

**Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de
l'ASBL « Chamber Music for Europe » en tant que
fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 15-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Chamber Music for Europe » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que la candidature vise une reconnaissance au sein de la Chambre de concertation des musiques ;

Que c'est au travers des compétences dévolues à cette Chambre qu'il convient d'étudier la demande de reconnaissance ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient pour objet social et pour activité réelle la représentation significative des opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle ;

Que les statuts de l'ASBL « Chamber Music for Europe » sont libellés comme suit :

« Article 3. - L'association a pour finalité d'exécuter et de promouvoir des activités musicales et culturelles.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, en accompagnant le parcours et le développement de formations de musique de chambre émergentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles en leur offrant notamment conseil et accompagnement, service logistique ou administratif ainsi que la diffusion et la mise en réseau, l'aide à l'enregistrement, l'organisation de classes de maîtres, de colloques, de séminaires ...

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Que la condition visée ci-dessus n'est pas rencontrée dès lors que l'objet social ne vise pas la représentation significative d'opérateurs dans le cadre de politiques culturelles ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles reconnues qu'elles soient l'une des trois fédérations les plus représentatives d'un secteur, ou la fédération la plus représentative d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;

Que la musique de chambre fait partie de la discipline que sont les musiques classiques ;

Que la représentativité de l'ASBL « Chamber Music for Europe » est faible au regard de l'importance de cette discipline ;

Que l'ASBL « Chamber Music for Europe » fédère 6 ensembles de musique de chambre ;

Que ces ensembles sont choisis, en autre, sur base d'une audition ;

Qu'il existe un nombre important d'ensembles de musique de chambre au sein de la Communauté française ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ASBL « Chamber Music for Europe » n'est pas représentative de la discipline ;

Qu'elle ne peut être considérée comme étant la plus représentative d'une discipline au sens de la disposition précitée ;

Considérant que les critères de reconnaissance de l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 28 mars 2019 précité ne sont pas rencontrés ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande de reconnaissance en qualité de fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Chamber Music for Europe »,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance introduite par l'ASBL « Chamber Music for Europe », enregistrée sous le numéro d'entreprise 448.731.896, est rejetée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE